58ème ANNEE



Correspondant au 18 décembre 2019

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الأركبي المائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات وآراء، مقررات ، مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORD INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 19-342 du 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, signé à Alger, le 13 avril 2017.
Décret présidentiel n° 19-343 du 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie pour la coopération dans les domaines de l'élevage et de la pêche, signé à Alger, le 13 avril 2017
Décret présidentiel n° 19-344 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant ratification des statuts de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII), signés à Pékin (République populaire de Chine), le 29 juin 2015
AVIS
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Avis n° 03 /A.L.O/CC/19 du 7 Rabie Ethani 1441 correspondant au 4 décembre 2019 relatif au contrôle de la constitutionnalité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances
LOIS
Loi organique n° 19-09 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances
Loi n° 19-10 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale
Loi n° 19-11 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 complétant l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires
Loi n° 19-12 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays
PROCLAMATIONS
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Proclamation n° 03/P.CC/19 du 19 Rabie Ethani 1441 correspondant au 16 décembre 2019 portant résultats définitifs de l'élection du Président de la République
DECRETS
Décret présidentiel n° 19-345 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat
Décret présidentiel n° 19-346 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances

SOMMAIRE (suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas	22
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice	22
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 21 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du budget, au ministère des finances	22
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie	22
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale	22
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche	22
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur du parc national du Djurdjura	22
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 mettant fin à des fonctions au Conseil constitutionnel	22
Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 21 novembre 2019 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	23
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale de wilayas	23
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination de chefs de daïras de wilayas	23
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie	24
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche	24
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination du directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Béchar	24
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination du secrétaire général de la chambre nationale de l'agriculture	24
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination du directeur général de la caisse nationale du logement	24
Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination de la directrice de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Mascara	24
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de directeurs d'études et de recherches au Conseil constitutionnel	24

CONVENTION ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 19-342 du 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, signé à Alger, le 13 avril 2017.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-9° et 102 (alinéa 6) :

Considérant l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, signé à Alger, le 13 avril 2017;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, signé à Alger, le 13 avril 2017.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DEMOCRATIQUE D'ETHIOPIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie (ci-après dénommés conjointement les « deux parties » et séparément la « partie ») ;

Prenant en considération leur engagement mutuel à promouvoir et élargir le commerce, et renforcer les relations économiques entre les deux pays sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel ;

Animés par le souhait de poursuivre et de renforcer leur coopération et leur amitié historique ;

Considérant la possibilité de diversifier les produits échangeables et d'exploiter les opportunités commerciales bilatérales ; Reconnaissant l'importance et la nécessité du commerce dans le renforcement des relations bilatérales entre les deux parties ;

Reconnaissant l'importance de renforcer les relations commerciales entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Dispositions générales

- 1- Les deux parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter, renforcer, diversifier et élargir le commerce entre les deux pays, conformément à leurs lois internes et leurs obligations envers les traités, les conventions ou les accords internationaux dont elles font parties.
- 2- Pour atteindre les objectifs du présent accord, les deux parties œuvrent à encourager et faciliter les contrats commerciaux entre les organismes et les institutions y afférents des deux pays. Elles examinent également la possibilité d'établir, à long terme, des relations commerciales mutuellement bénéfiques entre ces organismes et institutions commerciaux, dans le cadre du présent accord.
- **3-** Les échanges commerciaux réalisés, en vertu du présent accord, s'effectuent sur la base de contrats conclus entre les personnes physiques et morales des deux parties, les personnes physiques et morales doivent effectuer leurs échanges commerciaux sous leurs propres responsabilités, dans tous les aspects.
- **4-** L'échange de biens et de services entre les deux pays sera soumis, à tout moment, à tous les lois et règlements y afférents, qui sont en vigueur dans les deux pays, en ce qui concerne l'importation et l'exportation.

Article 2

Traitement de la nation la plus favorisée

- 1- Les deux parties s'accorderont, mutuellement, le traitement de la nation la plus favorisée, dans toutes les questions relatives aux droits de douane et les procédures du commerce extérieur liées à l'importation et à l'exportation de marchandises.
- **2-** Chaque partie accorde aux marchandises importées originaires du territoire de l'autre partie un traitement non discriminatoire, en ce qui concerne l'application de restrictions quantitatives.
- **3-** Toutefois, les dispositions de l'alinéa 1- du présent article ne s'appliqueront pas aux préférences tarifaires et non tarifaires ou à d'autres avantages accordés ou pouvant être accordés par l'une des deux parties :
- a) à d'autres pays limitrophes afin de faciliter le trafic frontalier ;

- b) à un pays tiers dans le cadre d'un accord commercial bilatéral préférentiel ;
- c) à des pays membres d'une union douanière, d'une zone de libre-échange, d'une union monétaire ou d'autres accords d'intégration économique régionale ou sous-régionale, auxquels adhère ou pourrait adhérer chacune des deux parties.

Article 3

Certificat d'origine

- **1-** Le certificat d'origine de produits est délivré, en Algérie, par la chambre algérienne de commerce et d'industrie ou les chambres régionales de commerce et d'industrie et, il est authentifié par la direction générale des douanes.
- **2-** Le certificat d'origine est délivré, en Ethiopie, par la chambre éthiopienne de commerce et les associations sectorielles ou les chambres de commerce et les associations sectorielles locales.
- **3-** Les deux parties se notifient, par voie diplomatique, tout changement relatif aux autorités chargées de la délivrance du certificat d'origine.

Article 4

Protection des droits de propriété intellectuelle

Les deux parties prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété industrielle, intellectuelle et artistique des personnes physiques et morales, conformément à leurs lois et aux accords internationaux auxquels elles sont parties.

Article 5 **Modes de paiement**

En vertu du présent accord, la responsabilité du paiement des charges découlant des échanges commerciaux relève des personnes physiques ou morales concernées. Toutes les opérations de paiement doivent s'effectuer à travers les canaux bancaires habituels et en devises convertibles librement choisies, conformément aux lois et règlements régissant le change, en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Pratiques commerciales déloyales et commerce illégal

Les deux parties conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre et éliminer toutes formes de pratiques commerciales déloyales et commerce illégal qui pourraient surgir entre les deux pays. A cet égard, les deux parties conviennent de se fournir toutes les informations nécessaires concernant les pratiques commerciales illégales.

Article 7

Facilitation du transit des marchandises

- 1- Les deux parties s'engagent, conformément à leurs lois et règlements, à faciliter la circulation et le transit des produits :
- a) originaires du territoire de l'une des deux parties, destinés au territoire d'un pays tiers ;
- b) originaires d'un pays tiers, destinés au territoire de l'autre partie.

2- Ces marchandises en transit ne sont pas soumises aux droits et taxes, à l'exception du coût de services liés au transit ou à l'escorte.

Article 8

Promotion du commerce

- 1- Afin de développer la coopération commerciale, les deux parties œuvrent à encourager l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne leurs législations, ainsi que d'autres informations d'intérêt commun.
- **2-** Les deux parties conviennent de renforcer la coopération commerciale par la prise de mesures visant à améliorer le commerce à travers :
- a) l'organisation de foires et salons commerciaux et des conférences ;
- b) la coopération entre les organismes chargés de la promotion du commerce extérieur, les chambres de commerce et les autres associations commerciales dans les deux pays.
- **3-** Dans le but d'organiser des foires et des salons commerciaux, les deux parties conviennent, conformément à leurs lois nationales respectives, d'exempter de droits de douane, taxes et d'autres frais résultant de leur importation, les produits suivants :
- a) les produits destinés aux salons et foires à condition qu'ils ne possèdent pas une valeur commerciale et qu'ils soient réexportés vers le pays d'origine;
- b) les échantillons et les matériels de publicité sans valeur commerciale ;
- c) le matériel destiné aux travaux de montage et de décoration, y compris les installations électriques, pour les plates-formes temporaires des exposants étrangers, à condition qu'ils soient réexportés;
- d) les conteneurs de nature durable à condition qu'ils soient réexportés.
- **4-** L'importation des biens et marchandises énoncés dans l'alinéa 3- du présent article est soumise aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.
- **5-** Les produits et marchandises énoncés dans l'alinéa 3-du présent article ne peuvent pas être vendus, loués, prêtés ou échangés.

Article 9

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou discriminatoire, les dispositions de cet accord ne doivent pas limiter le droit d'une des deux parties à entreprendre et à mettre en œuvre des mesures relatives :

- a) à la santé publique, à la morale, à l'ordre public et à la sécurité ;
- b) à la protection de la flore et de la faune contre les ravageurs et les épidémies ;
- c) à la sauvegarde de sa situation financière extérieure et de sa balance de paiement ;
- d) à la protection des valeurs artistiques, historiques et archéologique héritées.

Article 10

Autorités compétentes

- 1- Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, sera représenté par le ministère du commerce et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie sera représenté par le ministère du commerce, pour la coordination et l'exécution du présent accord.
- 2- Chaque partie a le droit, à tout moment, de désigner tout autre ministère approprié pour remplacer l'autorité compétente désignée en vertu de l'alinéa 1- du présent article. Cette partie doit informer l'autre partie, immédiatement, par écrit et par voie diplomatique.

Article 11

Création d'un comité commercial mixte

- **1-** Afin de faciliter l'exécution effective du présent accord, les deux parties créent un comité commercial mixte.
- **2-** La composition du comité commercial mixte est arrêtée d'un commun accord entre les deux parties.
- **3-** Dans le cadre de cet accord, le comité commercial mixte est chargé :
 - a) de revoir l'application des dispositions du présent accord ;
- b) de proposer des mesures appropriées pour assurer le développement et l'élargissement des relations commerciales entre les deux pays ;
 - c) de préparer et d'adopter son règlement intérieur ;
- d) de soumettre un rapport de ses activités à la commission mixte.
- **4-** Le comité commercial mixte se réunit une (1) fois par an ou à une date à convenir, d'un commun accord, entre les parties, alternativement en Algérie ou en Ethiopie.
- 5- Chaque partie prend en charge ses propres dépenses découlant des réunions et des visites menées dans le cadre du comité commercial mixte. Le pays hôte doit prendre en charge les frais du secrétariat de ce comité.

Article 12

Accords existants

Le présent accord n'affecte pas les droits et les obligations découlant de tous les accords internationaux précédemment conclus par les deux parties, avant la date de la conclusion du présent accord.

Article 13

Règlements des différends

1- Tout différend pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé à l'amiable à travers la consultation et la négociation mutuelles par voie diplomatique.

- 2- Les deux parties encouragent le règlement immédiat et équitable de tout différend pouvant surgir des contrats conclus entre leurs entreprises, sociétés, entités et organismes commerciaux.
- **3-** Chacune des deux parties doit saisir le comité commercial mixte de toute question, si elle juge que cette question est incompatible avec le bon fonctionnement du présent accord.
- **4-** Les deux parties peuvent s'entendre sur le mécanisme le plus approprié pour régler leurs différends.

Article 14

Entrée en vigueur

- 1- Le présent accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification par laquelle l'une des deux parties notifie à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes, nécessaires à cet effet.
- 2- Cet accord demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) ans et sera renouvelé, automatiquement pour une période similaire, sauf si l'une des deux parties notifie, par écrit et par voie diplomatique, à l'autre partie, son intention de dénoncer l'accord, durant une période de six (6) mois, au moins, avant la date de son expiration.
- **3-** Chaque partie peut notifier à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, sa décision de dénoncer cet accord, et dans ce cas, il sera expiré six (6) mois, après la date de notification.
- **4-** Les dispositions du présent accord restent en vigueur pour tous les contrats conclus et en cours d'exécution.

Article 15

Amendements

- 1- Chaque partie peut proposer des amendements au présent accord, et cette proposition sera communiquée, à l'autre partie par écrit et par voie diplomatique.
- **2-** Et l'autre partie répond, par voie diplomatique, à la proposition d'amendement dans une période de trois (3) mois, à compter de la date de sa réception.
- **3-** Tout amendement ou toute modification du présent accord entre en vigueur selon les procédures suivies pour l'entrée en vigueur du présent accord.
- **4-** Toute modification ou tout amendement du présent accord pourrait se faire sans porter préjudice aux droits et obligations non exécutés et découlant du présent accord avant la date de cette modification ou cet amendement.

Article 16

Abrogation de l'accord précédent

1- Le présent accord abroge et remplace l'accord commercial signé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, le 19 novembre 1997.

2- Cette abrogation n'affecte pas les contrats dont l'exécution n'est pas achevée, dans le cadre de l'accord commercial signé entre les deux pays, le 19 novembre 1997.

Fait à Alger, le 13 avril 2017, en deux (2) exemplaires originaux en langue arabe et anglaise, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale Le ministre des affaires étrangères

Ramtane LAMAMRA

Workneh Gebeyehu

----*----

Décret présidentiel n° 19-343 du 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie pour la coopération dans les domaines de l'élevage et de la pêche, signé à Alger, le 13 avril 2017.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-9° et 102 (alinéa 6);

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie pour la coopération dans les domaines de l'élevage et de la pêche, signé à Alger, le 13 avril 2017 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie pour la coopération dans les domaines de l'élevage et de la pêche, signé à Alger, le 13 avril 2017.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Memorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie pour la coopération dans les domaines de l'élevage et de la pêche

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, ci-après désignés, les " parties " ;

Dans le cadre des excellentes relations bilatérales entre les deux pays ;

Considérant leur désir de mettre en place un programme de coopération dans les domaines de l'élevage et de la pêche en tenant compte des potentialités existantes dans les deux pays ;

Considérant le rôle important que jouent les domaines de l'élevage et de la pêche dans le développement des relations de coopération entre les institutions des deux pays ;

Désireux de créer des conditions favorables à la promotion d'une coopération technique, scientifique et économique dans ces domaines ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objet

Les parties, dans la limite de leurs compétences et conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, œuvrent à promouvoir la coopération entre les institutions et les entreprises qui opèrent dans les domaines de l'élevage et de la pêche.

Article 2

Domaines de coopération

Les parties œuvrent à développer la coopération dans les domaines d'intérêt commun, notamment :

- la production animale et halieutique ;
- le renforcement des capacités ;
- la recherche;
- la prévention et le contrôle des épidémies d'origine animale et halieutique;
 - les techniques de la biotechnologie ;
- la transformation et la conservation des produits de la pêche d'origine animale et leurs dérivés;
 - la protection et la gestion des ressources naturelles.

Ainsi que tout autre domaine de coopération conjointement identifié par les parties.

Article 3

Modalités de coopération

La coopération, dans le cadre du présent mémorandum d'entente, sera concrétisée à travers :

- l'échange d'informations et de la documentation technique ;
- l'organisation de foires, d'ateliers de travail, de conférences et symposiums ;
- l'échange d'experts et de formateurs dans les domaines d'enseignement spécialisés dans les domaines de l'élevage et de la pêche ;
 - l'échange de matériels de formation pédagogiques.

Toutes autres formes de coopération convenues par les deux parties.

Article 4

Comité mixte

Les parties créent un comité mixte dont l'objectif est de suivre l'exécution du présent mémorandum d'entente, d'élaborer et de suivre les plans d'action.

Les parties déterminent les membres de ce comité.

Ce comité de suivi se réunit une (1) fois chaque année en session ordinaire, alternativement en Algérie et en Ethiopie, et en session extraordinaire à la demande de l'une des parties.

Article 5

Financement

Toutes les dépenses encourues, dans le cadre du présent mémorandum d'entente, seront effectuées dans la limite de la disponibilité budgétaire des deux parties et conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Règlements des différends

Tout différend pouvant surgir entre les deux parties, en ce qui concerne l'application, l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent mémorandum d'entente, sera réglé à l'amiable et par voie diplomatique.

Article 7

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière des deux notifications par laquelle l'une des parties informe l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, de l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes requises à cet effet.

Le présent mémorandum d'entente demeurera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, automatiquement, à moins, que l'une des parties ne notifie à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, son intention de le dénoncer, moyennant un préavis écrit six (6) mois, au moins, avant la date de son expiration.

Chacune des deux parties peut notifier à l'autre partie, par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent mémorandum d'entente, moyennant un préavis écrit six (6) mois, au moins, avant son expiration.

Article 8

Amendement

Le présent mémorandum d'entente peut être amendé d'un commun accord entre les deux parties, par écrit et par voie diplomatique. Ces amendements entreront en vigueur conformément aux procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent mémorandum d'entente.

Fait à Alger, le 13 avril 2017, en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale Le ministre des affaires étrangères

Ramtane LAMAMRA

Workneh Gebeyehu

----*****----

Décret présidentiel n° 19-344 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant ratification des statuts de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII), signés à Pékin (République populaire de Chine), le 29 juin 2015.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-9° et 102 (alinéa 6);

Considérant les statuts de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII), signés à Pékin (République populaire de Chine), le 29 juin 2015;

Décrète :

Article 1er. — Sont ratifiés, les statuts de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII), signés à Pékin (République populaire de Chine), le 29 juin 2015 et seront annexés à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 03 /A.L.O/CC/19 du 7 Rabie Ethani 1441 correspondant au 4 décembre 2019 relatif au contrôle de la constitutionnalité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.

Le Conseil constitutionnel,

Sur saisine du Chef de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 186 (alinéa 2) de la Constitution, par lettre datée du 1er décembre 2019, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 1er décembre 2019 sous le n° 286, aux fins de contrôler la constitutionnalité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances ;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances ;

Vu le règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Le membre rapporteur entendu;

En la forme :

- Considérant que le projet de la loi organique modifiant et complétant la loi organique relative aux lois de finances, objet de saisine, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale par le Premier ministre après avis du Conseil d'Etat, conformément à l'article 136 (alinéas 1er et 3) de la Constitution ;
- Considérant que le projet de la loi organique, objet de saisine, déférée au Conseil constitutionnel aux fins de contrôler sa constitutionnalité, a fait l'objet, conformément à l'article 138 de la Constitution, de débats par l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation, et a été adoptée conformément à l'article 141 (alinéa 2) de la Constitution, par l'Assemblée Populaire Nationale en sa séance du 14 novembre 2019, et par le Conseil de la Nation en sa séance du 28 novembre 2019, tenues au cours de la session ordinaire du Parlement ouverte le 3 septembre 2019;

— Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Chef de l'Etat, à l'effet de contrôler la constitutionnalité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n°18-15 relative aux lois de finances, est intervenue conformément aux dispositions de la Constitution.

Au fond:

- Considérant que l'article 18 de la loi organique n° 18-15, dispose en son alinéa 1er : « Seules les lois de finances prévoient des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale. », et que l'alinéa nouveau ajouté à cet article de la loi organique, objet de saisine, est rédigé comme suit : « Toutefois, le régime fiscal applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures peut prévoir des dispositions citées ci-dessus, par une loi particulière, à l'exception de celles liées aux exonérations fiscales" ;
- Considérant que les nouvelles dispositions, objet de saisine, prévoient la possibilité de légiférer par une loi en matière fiscale applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures, sans recourir aux lois de finances prévues en vertu de la loi organique n° 18-15, et limitent cette possibilité à ces activités seulement, à l'exception des dispositions relatives aux exonérations fiscales ;
- Considérant que la possibilité de légiférer par une loi en matière fiscale applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures, à l'exception des dispositions relatives aux exonérations fiscales, s'inscrit dans les domaines de législation réservés à la loi, conformément à l'article 78 alinéa 3 de la Constitution qui prévoit que nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi, ainsi qu'à l'article 140 de la Constitution qui confère au Parlement, en son point 12, la compétence de légiférer en matière de création de l'assiette et du taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature, et en son point 23, la compétence de légiférer dans le domaine du régime général des mines et des hydrocarbures;
- Considérant que l'exclusion du régime fiscal applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures, du domaine de compétence des lois de finances prévues par la loi organique, n'est pas en contradiction avec les dispositions de la Constitution, et ne méconnait pas la répartition des domaines de législation.

Par ces motifs:

Rend l'avis suivant :

En la forme :

Premièrement : Les procédures d'élaboration et d'adoption de la loi organique modifiant et complétant la loi organique relative aux lois des finances, objet de saisine, intervenues en application des dispositions des articles 136 (alinéas 1er et 3) et 141 (alinéa 2) de la Constitution, sont conformes à la Constitution.

Deuxièmement : La saisine du Conseil constitutionnel par le Chef de l'Etat relative au contrôle de la constitutionnalité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique relative aux lois de finances, intervenue en application des dispositions de l'article 186 (alinéa 2) de la Constitution, est conforme à la Constitution.

Au fond:

Premièrement : L'article 18 de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 18-15, objet de saisine, est constitutionnel.

Deuxièmement : Le présent avis est notifié au Chef de l'Etat, au Président du Conseil de la Nation par intérim, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au Premier ministre.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 7 Rabie Ethani 1441 correspondant au 4 décembre 2019.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE.

Mohamed HABCHI, vice-Président,

Salima MOUSSERATI, membre,

Chadia REHAB, membre,

Brahim BOUTKHIL, membre,

Mohammed Réda OUSSAHLA, membre,

Abdennour GARAOUI, membre,

Khadidja ABBAD, membre,

Smail BALIT, membre,

Lachemi BRAHMI, membre,

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre,

Amar BOURAOUI, membre.

LOIS

Loi organique n° 19-09 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.

Le Chef de l'Etat.

Vu la Constitution, notamment ses articles 78, 102 (alinéa 6), 136 (alinéa 3), 138, 139, 140, 141, 186 (alinéa 2), 191 (alinéas 1er et 3) et 192;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Après avis du Conseil constitutionnel,

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 18* de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 18. — Seules les lois de finances prévoient des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.

Toutefois, le régime fiscal applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures peut prévoir des dispositions citées ci-dessus, par une loi particulière, à l'exception de celles liées aux exonérations fiscales ».

Art. 2. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Loi n° 19-10 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Le Chef de l'Etat.

Vu la Constitution, notamment ses articles 102 (alinéa 6), 136, 138, 140-7 et 144;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier les dispositions de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

- Art. 2. Les articles 15, 19 et 207 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :
 - « Art. 15. Ont la qualité d'officier de police judiciaire :
 - 1) les présidents des assemblées populaires communales ;
 - 2) les officiers de la gendarmerie nationale ;
- 3) les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques des contrôleurs, des commissaires de police et des officiers de police de sûreté nationale;
- 4) les sous-officiers comptant, au moins, trois (3) ans de service dans la gendarmerie nationale, désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale, après avis d'une commission;
 - (le reste sans changement).....».
- « Art. 19. Sont agents de police judiciaire, les fonctionnaires des services de police, les sous-officiers de la gendarmerie nationale et les personnels des services militaires de sécurité qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire. »
- « Art. 207. La chambre d'accusation est saisie, soit par le procureur général, soit par son président, des manquements relevés à la charge des officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Elle peut se saisir d'office, à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Le procureur général militaire, territorialement compétent, est informé lorsqu'il s'agit des officiers de police judiciaire et de la gendarmerie nationale.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers de police judiciaire des services militaires de sécurité, la chambre d'accusation de la Cour d'Alger est seule compétente. Elle est saisie par le procureur général, auprès de la même Cour, après avis du procureur général militaire, territorialement compétent, rendu dans un délai de quinze (15) jours de sa saisine ».

- Art. 3. Les articles 6 bis, 15 bis, 15 ter et 15 quater de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, sont abrogés.
- Art. 4. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Loi n° 19-11 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 complétant l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 28, 91 (alinéas 1er et 2), 102 (alinéa 6), 136 (alinéas 1er et 3), 138, 140 et 144;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 81, 83 et 91;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de la justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976 portant obligations militaires des citoyens algériens ;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant missions et organisation de la réserve ;

Vu l'ordonnance n° 76-112 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant statut des officiers de réserve ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, complétée, portant statut général des personnels militaires ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires est complétée par un *article 30 bis* rédigé comme suit :

« Art. 30 bis. — Sans préjudice des dispositions des articles 81,83 et 91 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, le militaire de carrière admis à cesser définitivement de servir dans les rangs de l'Armée Nationale Populaire, ne peut, avant l'écoulement d'une période de cinq (5) années depuis la date de la cessation, exercer une activité politique partisane ou se porter candidat à toute autre fonction politique élective ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Loi n° 19-12 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 16, 102 (alinéa 6), 136 (alinéas 1er et 3), 137 (alinéa 1er), 138, 140 et 144;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 84- 09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 3*, 5, 11, 12, 15, 34, 37, 43 et 51 de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 3.* — La nouvelle organisation territoriale du pays comprend cinquante-huit (58) wilayas et mille cinq cent quarante-et-une (1541) communes.

Art. 5. — Les seize (16) communes suivantes constituent une wilaya :

- 1. Adrar;
- 2. Fenoghil;
- 3. Tamest;
- 4. Reggane;
- 5. Sali;
- 6. In Zghmir;
- 7. Akabli;
- 8. Tit;
- 9. Ouled Ahmed Timmi;
- 10. Tsabit;
- 11. Bouda;
- 12. Zaouiet Kounta;
- 13. Aoulef;
- 14. Sebaa;
- 15. Timekten;
- 16. Tamantit.

Art. 11. — Les vingt-sept (27) communes suivantes constituent une wilaya:

- 1. Biskra;
- 2. Oumach;
- 3. Branis;
- 4. Chetma;
- 5. Sidi Okba;
- 6. Aïn Zaatout;

7. M'Chounèche;	Art. 15. — Les cinq (5) communes suivantes constituent
8. El Haouch ;	une wilaya:
9. El Feïdh ;	1. Tamenghasset;
10. Zeribet El Oued ;	2. Abalessa ;
11. Aïn Naga ;	3. Idlès ;
12. El Kantara ;	4. Tazrouk ;
13. El Outaya ;	5 In Amguel.
14. Djemourah ;	Art. 34. — Les sept (7) communes suivantes constituent une wilaya :
15. Meziraa ;	1. Ouargla ;
16. Lioua ;	2. Hassi Ben Abdelah ;
17. Lichana ;	3. Aïn Beïda ;
18. Ourlal;	4. N'Goussa ;
19. M'Lili ;	5. Hassi Messaoud ;
20. Foughala;	6. Rouissat ;
21. Bordj Ben Azzouz ;	7. Sidi Khouiled.
22. Tolga ;	Art. 37. — Les quatre (4) communes suivantes constituent
23. Khenguet Sidi Nadji ;	une wilaya:
24. Mekhadma ;	1. Illizi ;
25. El Ghrous ;	2. Bordj Omar Driss ;
26. El Hadjeb;	3. Debdeb;
27. Bouchagroun.	4. In Amenas.
<i>Art. 12.</i> — Les onze (11) communes suivantes constituent une wilaya :	Art. 43. — Les vingt-deux (22) communes suivantes constituent une wilaya:
1. Béchar ;	1. El Oued ;
2. Kenadsa;	2. Robbah ;
3. Erg Ferradj ;	3. Sidi Aoun ;
4. Meridja ;	4. Oued El Alenda ;
5. Lahmar ;	5. Trifaoui ;
6. Mogheul;	6. Magrane ;
7. Abadla ;	7. Bayadha ;
8. Béni Ounif ;	8. Beni Guecha ;
9. Boukaïs ;	9. Nakhla ;
10. Taghit;	10. Ourmas ;
11. Mechraa Houari Boumediène.	11. Guemar ;

```
12. Kouinine;
 13. Reguiba;
 14. Hamraia;
 15. Taghzout;
 16. El Ogla;
 17. Debila;
 18. Mih Ouansa;
 19. Hassani Abdelkrim:
 20. Hassi Khelifa;
 21. Taleb Larbi;
 22. Douar El Ma.
 Art. 51. — Les dix (10) communes suivantes constituent
une wilaya:
 1. Ghardaïa;
 2. Zelfana;
 3. Dhayet Bendhahoua;
 4. Sebseb;
 5. Berriane;
 6. Bounoura;
 7. Metlili;
 8. El Guerrera;
 9. El Atteuf;
 10. Mansoura ».
 Art. 3. — Les dispositions de la loi n° 84-09 du 4 février
1984, sont complétées par les articles 52 bis à 52 bis 9 :
 « Art. 52. bis. – Les dix (10) communes suivantes
constituent une wilaya:
 1. Timimoun;
 2. Ouled Saïd;
 3. Aougrout;
 4. Deldoul;
 5. Metarfa;
 6. Tinerkouk;
 7. Ksar Kaddour;
                                                             constituent une wilaya:
 8. Charouine;
 9. Talmine;
```

10. Ouled Aïssa.

```
18 décembre 2019
  Art. 52 bis 1. - Les deux (2) communes suivantes
constituent une wilaya:
  1. Bordj Badji Mokhtar;
  2. Timiaouine.
 Art. 52 bis 2. - Les six (6) communes suivantes
constituent une wilaya:
  1. Ouled Djellal;
  2. Sidi Khaled;
  3. Ras El Miaâd;
  4. Besbes;
  5. Chaïba;
  6. Doucen.
  Art. 52 bis 3. - Les dix (10) communes suivantes
constituent une wilaya:
  1. Béni Abbès;
  2. Tamtert;
  3. Kerzaz;
  4. Timoudi;
  5. Béni Ikhlef;
  6. El Ouata;
  7. Tabelbala;
  8. Ouled Khodeir;
  9. Ksabi;
  10. Igli.
  Art. 52 bis 4. - Les trois (3) communes suivantes
constituent une wilaya:
  1. In Salah;
```

2. Foggaret Ezzaouia;

Art 52 bis 5. - Les deux (2) communes suivantes

3. In Ghar.

1. In Guezzam;

2. Tin Zaouatine.

18 décembre 2019
<i>Art. 52 bis 6.</i> — Les quatorze (14) communes suivantes constituent une wilaya :
1. Touggourt;
2. Nezla ;
3. Tebesbest;
4. Zaouia El Abidia ;
5. Tamacine ;
6. Blidat Ameur ;
7. Megarine;
8. M'Naguar ;
9. Taibet ;
10. Benaceur;
11. Sidi Slimane ;
12. El Hadjira ;
13. El Allia ;
14. El Borma.
Art. 52 bis 7. — Les deux (2) communes suivantes constituent une wilaya :
1. Djanet ;
2. Bordj El Haouasse.
Art. 52 bis 8. — Les huit (8) communes suivantes constituent une wilaya:
1. El Megaier ;
2. Oum Touyour ;
3. Still;
4. Sidi Khelil ;
5. Djamaâ ;
6. Sidi Amrane ;
7. Tendla;
8. M'Rara.
Art. 52 bis 9. — Les trois (3) communes suivantes

constituent une wilaya:

1. El Meniaâ;

2. Hassi Gara:

3. Hassi Fehal ».

- Art. 4. Les dispositions des *articles 53* à *59* de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 53. Les compétences antérieurement exercées par une wilaya sur une partie de son territoire, sont transférées à la wilaya à laquelle celle-ci est nouvellement rattachée.

Ce transfert est réalisé au profit des organes délibérants et exécutifs de la wilaya nouvellement créée.

Art. 54. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation des conseils exécutifs des wilayas nouvellement créées, les autorités des anciennes wilayas continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des wilayas nouvellement créées.

Les walis des anciennes wilayas transfèrent progressivement et, au plus tard, avant le 31 décembre 2020, à ceux des wilayas nouvellement créées, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa ci-dessus.

- *Art.* 55. Les budgets primitifs et supplémentaires votés pour l'exercice 2019, pour l'ensemble du territoire, constituant une ancienne wilaya, continueront d'être exécutés par le wali de celle-ci.
- Art. 56. Les ressources fiscales directes feront l'objet d'une répartition, en fonction des bases taxables constatées dans chaque wilaya. Les conditions de partage de l'actif et du passif entre les anciennes wilayas et les wilayas nouvellement créées, sont précisées par décret.
- Art. 57. Les crédits inscrits sur le budget de l'Etat, au titre de l'exercice 2020 et affectés au fonctionnement des services des conseils exécutifs des anciennes wilayas, continueront d'être exécutés par les walis de celles-ci, sous réserve des dispositions qui seront arrêtées pour tenir compte des besoins de fonctionnement des conseils exécutifs des wilayas nouvellement créées.
- Art. 58. Les opérations d'équipement et d'investissement en cours de réalisation, localisées sur l'ensemble du territoire constituant une ancienne wilaya, continueront d'être exécutées par le wali de cette dernière, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 54 ci-dessus.
- *Art.* 59. Les wilayas nouvellement créées sont dotées de nomenclatures retraçant toutes les opérations d'équipement et d'investissement localisées sur leur territoire, et relevant de la gestion de leurs conseils exécutifs ».
- Art. 5. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n°03/P.CC/19 du 19 Rabie Ethani 1441 correspondant au 16 décembre 2019 portant résultats définitifs de l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85, 87, 88, 89 et 182 (alinéas 2 et 3);

Vu la loi organique n°16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral, notamment ses articles 137, 145, 148, 160 (alinéa 2), 163 (alinéa 4) et 172;

Vu le règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 52, 53, 54, 78, 78 bis et 80;

Vu le décret présidentiel n°19-245 du 15 Moharram 1441 correspondant au 15 septembre 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°36 /D.CC/19 du 12 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 9 novembre 2019 portant validation de la liste définitive des candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux de dépouillement des voix, des procès-verbaux de recensement communal, des procès-verbaux de centralisation des résultats établis par les commissions électorales de wilayas et du procès-verbal de centralisation des résultats établis par la commission électorale des résidents à l'étranger;

Vu qu'aucun recours sur les opérations de vote n'a été présenté au Conseil constitutionnel;

Les membres rapporteurs entendus ;

Après rectification des erreurs matérielles, les résultats définitifs du scrutin sont arrêtés comme suit :

Electeurs inscrits sur le territoire national: 23.559.853

Nombre total d'électeurs inscrits : 24.464.161

Electeurs votants sur le territoire national : 9.675.515

Nombre total d'électeurs votants : 9.755.340

Taux de participation sur le territoire national : 41.07%

Taux global de participation: 39.88%

Bulletins nuls: 1.244.925

Suffrages exprimés: 8.510.415 Majorité absolue: 4.255.209 Suffrages obtenus par chaque candidat par ordre décroissant :

- M.TEBBOUNE Abdelmadjid: 4.947.523 soit 58.13%

- M.BENGRINA Abdelkader: 1.477.836 soit 17.37%

- M.BENFLIS Ali: 897.831 soit 10.55%

- M.MIHOUBI Azzedine 619.225 soit 7.28%

— M.BELAID Abdelaziz 568.000 soit 6.67%

Considérant qu'en vertu de l'article 85 (alinéa 2) de la Constitution, l'élection à la Présidence de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés des électeurs ;

Considérant que le candidat **TEBBOUNE Abdelmadjid** a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés des électeurs ;

En conséquence ;

Proclame:

Monsieur **TEBBOUNE Abdelmadjid** Président de la République algérienne démocratique et populaire. Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment conformément à l'article 89 de la Constitution.

La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 17, 18 et 19 Rabie Ethani 1441 correspondant aux 14, 15 et 16 décembre 2019.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE

Mohamed HABCHI, vice-Président,

Salima MOUSSERATI, membre,

Chadia REHAB, membre,

Brahim BOUTKHIL, membre,

Mohammed Réda OUSAHLA, membre,

Abdennour GRAOUI, membre,

Khadidja ABBAD, membre,

Smail BALIT, membre,

Lachemi BRAHMI, membre,

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre,

Amar BOURAOUI, membre.

RESULTATS DEFINITIFS DE l'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 DECEMBRE 2019 REPARTIS PAR CANDIDAT ET PAR WILAYA

nîd aziz	Taux %	4,09	6,95	4,16	10,75	10,63	1,95	6,11	4,25	7,05	5,11	85'9	11,05	8,32	4,37	0	8,01	3,23	9
Belaîd Abdelaziz	Nb. voix	0609	18401	6275	15860	28938	23	11797	4203	17484	4929	5534	17358	24715	11741	0	30543	8162	9654
oubi ddine	Taux %	10,93	8,01	4,27	8,05	5,71	36,07	9,14	4,93	7,43	5,74	13,06	12,21	9,11	6,73	95	8,18	4,91	5,06
Mihoubi Azzeddine	Nb. voix	16292	21187	6439	11871	15543	426	17643	4880	18444	5544	10977	19182	27071	18073	4	31183	12414	8146
flis Ii	Taux %	2,84	4,15	2,39	44,66	51,4	60'9	6,7	2,95	6,73	6,44	3,48	14,52	3,97	2,74	0	11,5	2,86	20,15
Benflis Ali	Nb. voix	4239	10972	3606	65864	139847	72	15250	2917	16684	6213	2928	22807	11812	7365	0	43856	7250	32428
rina cader	Taux %	26,52	10,84	22,69	12,15	11,12	3,39	40,49	16,34	20,83	19,03	18,86	19,15	13,91	13,34	12,5	18,36	18,52	17,96
Bengrina Abdelkader	Nb.	39515	28680	34208	17925	30246	40	78196	16160	51686	18359	15851	30095	41355	35829	1	69994	46859	28897
oune nadjid	Taux %	55,62	70,05	66,49	24,39	21,14	52,5	36,36	71,53	57,96	63,68	58,02	43,07	64,69	72,82	37,5	53,95	70,48	50,83
Tebboune Abdelmadjid	Nb. voix	82879	185305	100218	35963	57524	620	70226	70760	143784	61452	48756	67663	192266	195492	3	205728	178317	81795
Bulletins	sluu	17580	31444	16592	18963	24887	489	27560	18439	48726	13278	12585	22184	45334	31173	1	93347	24530	27819
Suffrage	exprimés	149015	264545	150746	147483	272098	1181	193112	98920	248082	96497	84046	157105	297219	268500	8	381304	253002	160920
Taux	par. %	61,26	40,84	56,34	38,43	43,61	0,29	43,21	56,39	42,08	20,61	55,09	38,33	47,63	53,25	0,001	23,93	46,4	42,39
Nombre	votants	166595	295989	167338	166446	296985	1670	220672	117359	296808	109775	96631	179289	342553	299673	6	474651	277532	188739
Nombre	d'electeurs inscrits	271928	724794	297028	433131	066089	569710	510664	208104	705303	532723	175421	467761	719213	562766	709602	1983567	598171	445228
	de vote	816	1918	761	1178	1933	1705	1247	542	1845	1283	373	1172	1946	1496	1714	5290	1287	1221
	Wilaya	ADRAR	CHLEF	LAGHOUAT	O.EL BOUAGHI	BATNA	BEJAIA	BISKRA	BECHAR	BLIDA	BOUIRA	TAMENGHASSET	TEBESSA	TLEMCEN	TIARET	TIZI-OUZOU	ALGER	DJELFA	JIJEL
Ç	Code	1	2	3	4	5	9	7	8	6	10	11	12	13	14	15	16	17	18

RESULTATS DEFINITIFS DE l'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 DECEMBRE 2019 REPARTIS PAR CANDIDAT ET PAR WILAYA (suite)

aîd Iaziz	Taux %	8,3	3,21	9,22	3,94	8,13	10,01	8,79	4,55	5,96	4,98	5,48	3,2	4,74	2,06	6,01	7,22	7,64	9,39
Belaîd Abdelaziz	Nb. voix	31773	3845	23303	8724	12897	16628	26621	01601	12160	14622	14423	5268	18273	8777	2020	11520	8908	14174
oubi Idine	Taux %	7	4,69	6,79	4,77	8,34	7,78	6,21	5,14	10,08	7,28	7,03	3,4	5,69	2,85	8,52	8,01	66,9	10,33
Mihoubi Azzeddine	Nb.	26788	5611	17166	10574	13223	12924	12713	12332	20571	21365	18496	2600	21896	3077	2865	12787	7372	15584
flis Ii	Taux %	16,2	2,29	12,84	2,56	10,8	15,45	12,83	4,7	4,22	8,9	3,31	3,34	3,54	2,29	6,45	18,76	8,05	62,6
Benflis Ali	Nb. voix	62022	2745	32466	5686	17131	25659	26269	11261	8625	19952	8700	5513	13632	2473	2169	29948	8496	14776
ina ader	Taux %	18,94	8,76	16,75	7,58	15,31	14,95	19,27	17,59	10,65	23,52	8,86	57,81	9,31	9,29	19,73	23,43	17,78	12,63
Bengrina Abdelkader	Nb. voix	72542	10490	42342	16790	24273	24825	39451	42154	21750	68039	23320	95267	35843	10022	9630	37393	18766	19061
une ladjid	Taux %	49,56	81,05	54,4	81,15	57,42	51,81	52,9	68,02	60,69	57,42	75,32	32,25	76,72	83,51	59,29	42,58	59,54	57,86
Tebboune Abdelmadjid	Nb. voix	189781	97050	137523	179852	91045	86035	108268	163023	141049	168564	198180	53146	295434	90100	19926	69629	62832	87296
Bulletins	sluu	56382	14039	44817	28092	28507	21773	35481	34444	28998	34327	32512	20584	53736	8795	9570	27653	24593	22605
Suffrage	exprimés	382906	119741	252800	221626	158569	166071	204696	239680	204155	293542	263119	164794	385078	107900	33610	159617	105529	150891
Taux	par. %	43,01	54,79	47,83	53,38	42,28	49,01	39,5	47,96	47,76	47,55	51,48	50,14	41,65	60,82	54,92	40,86	24,73	52,69
Nombre	votants	439288	133780	297617	249718	187076	187844	240177	274124	233153	327869	295631	185378	438814	116695	43180	187270	130122	173496
Nombre	d electeurs inscrits	1021317	244172	622301	467796	442493	383300	608071	571623	488175	689455	574295	369741	1053564	191881	78623	458282	526159	329263
	de bureaux de vote	2317	626	1729	1088	1053	1051	1457	1560	1346	1897	1537	941	2425	505	153	1259	1306	988
	Wilaya	SETIF	SAIDA	SKIKDA	S.B.ABBES	ANNABA	GUELMA	CONSTANTINE	MEDEA	MOSTAGANEM	M'SILA	MASCARA	OUARGLA	ORAN	EL BAYADH	ITIZI	B.B.ARRERIDJ	BOUMERDES	EL TARF
-	Code	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36

21 Rabie Ethani	1441
18 décembre 201	0

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 78

19

E E
(Suit
AXA
T PAR W
Ξ
DAT
CANDIDAT E
R C
S PAR
KET
REP/
2019
RE
EMB
DU 12 DECE
U 12
BLIQUE DU 12 DECEMBRE 2019 REPARTIS PAR CANDIDAT ET PAR WILAYA (
_
DE LA REPU
DEL
SIDE
PRE
DO
LEC
E E
FS D
RESULTATS DEFINITIFS DE l'ELECTION DU PRESIDENT
DEFI
TS1
ULTA
RES

		Nombre	Nombre	Nombre	Taux	Suffrage	Bulletins	Tebboune Abdelmadjid	oune nadjid	Bengrina Abdelkader	ina ader	Benflis Ali	flis	Mihoubi Azzeddine	oubi Idine	Belaîd Abdelaziz	ıîd aziz
Code	Wilaya	de bureaux de vote	d'electeurs inscrits	votants	par. %	exprimés	slnu	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb.	Taux %	Nb.	Taux %	Nb. voix	Taux %
37	TINDOUF	199	96183	61466	63,91	48425	13041	32363	68,99	7367	15,21	2769	5,72	3061	6,32	2865	5,92
38	TISSEMSILT	517	182405	90106	46,4	77307	12802	53298	56,89	10208	13,2	2667	3,45	7023	80,6	4111	5,32
39	EL OUED	006	358234	162822	45,45	149133	13689	60109	46,34	58501	39,23	3491	2,34	11237	7,53	9629	4,56
40	KHENCHELA	820	265291	122261	46,09	114565	9692	13225	11,54	4674	4,08	66998	75,68	5429	4,74	4538	3,96
41	SOUK AHRAS	862	331473	149058	44,97	132450	16608	70091	52,92	15632	11,8	19622	14,81	11496	8,69	15609	11,78
42	TIPAZA	1093	447590	202967	45,35	162591	40376	90300	55,54	27257	16,76	11771	7,24	18459	11,35	14804	9,11
43	MILA	1381	507266	217674	42,91	194080	23594	89784	46,26	33828	17,43	42286	21,79	14176	7,3	14006	7,22
44	AIN DEFLA	1308	493468	239852	48,61	207325	32527	137203	66,18	32473	15,66	9515	4,59	12971	6,26	15163	7,31
45	NAAMA	404	167233	92855	55,52	82854	10001	71668	86,5	4916	5,93	2283	2,76	1958	2,36	2029	2,45
46	A.TEMOUCHENT	759	312999	169494	54,15	145610	23884	101093	69,43	16957	11,64	4788	3,29	14110	69,6	8662	5,95
47	GHARDAIA	089	240976	108879	45,18	95624	13255	44380	46,41	41085	42,96	1665	1,74	4987	5,22	3507	3,67
48	RELIZANE	1231	440120	218132	49,56	193984	24148	137694	86,07	23246	11,98	6611	3,41	12465	6,43	13968	7,2
49	Immigration	389	904308	79825	8,83	09889	11465	21491	31,44	7838	11,47	12031	17,6	15590	22,8	11410	16,69
	TOTAL	61406	24464161	9755340	39,88	8510415	1244925	4947523	58,13	1477836	17,37	897831	10,55	619225	7,28	268000	6,67

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-345 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Premier ministre pour 2019, un chapitre n° 37-04 intitulé « Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections présidentielles 2019 ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2019, un crédit de deux milliards huit cent millions trois cent quarante-huit mille dinars (2.800.348.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 « Frais d'organisation des élections ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2019, un crédit de deux milliards huit cent millions trois cent quarante-huit mille dinars (2.800.348.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
	SECTION I PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-04	Premier ministre — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections présidentielles 2019	30.000.000
	Total de la 7ème partie	30.000.000
	Total du titre III	30.000.000
	Total de la sous-section I	30.000.000
	Total de la section I	30.000.000
	Total des crédits ouverts	30.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat - Elections	2.503.348.000
	Total de la 7ème partie	2.503.348.000
	Total du titre III	2.503.348.000
	Total de la sous-section II	2.503.348.000
	Total de la section I	2.503.348.000
	Total des crédits ouverts	2.503.348.000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-16	Administration centrale — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections présidentielles 2019	267.000.000
	Total de la 7ème partie	267.000.000
	Total du titre III	267.000.000
	Total de la sous-section I	267.000.000
	Total de la section I	267.000.000
	Total des crédits ouverts	267.000.000

Décret présidentiel n° 19-346 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-30 du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2019, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — II est annulé, sur 2019, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — II est ouvert, sur 2019, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section VII — Inspection générale des finances et au chapitre n° 34-01 « Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le ministre des finances, est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- El Ghali Abdelkader Belhazadji, à la daïra de Batna, à compter du 29 septembre 2018;
- Abderrahmane Dahimi, à la daïra de Metlili, à la wilaya de Ghardaïa, à compter du 27 septembre 2018;

---*---

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement, au ministère de la justice, exercées par M. Abdelghani Oumiloud.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 21 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du budget, au ministère des finances.

----*----

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 21 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des régimes indemnitaires à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par M. Azeddine Khennouf, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie.

----*----

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions, de vice gouverneur de la Banque d'Algérie exercées par M. Amar Hiouani.

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'éducation nationale, exercées par MM.:

- Abdelouahab Guellil, chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale ;
- Belkacem Boukechour, inspecteur à l'inspection générale.

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, exercées par MM.:

- Scander Mekersi, directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation;
- Lakhdar Chelali, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;

---*----

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur du parc national du Djurdjura.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur du parc national du Djurdjura, exercées par M. Youcef Meribai, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 mettant fin à des fonctions au Conseil constitutionnel.

----*----

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions au Conseil constitutionnel, exercées par Mmes. et MM.:

- Leila Bendjoudi, chef d'études ;
- Tarik Abada, chef d'études ;
- Rabah Moumene, chef d'études ;
- Iméne Ryme Bouzaher, sous-directrice de la documentation ;
- Fatima Latreche, sous-directrice du personnel et de la formation ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 21 novembre 2019 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 21 novembre 2019, M. Azeddine Khennouf est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale de wilayas.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, sont nommés inspecteurs à l'inspection générale aux wilayas suivantes, Mme. et MM.:

- Fethi Berkani, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Smail Meziani, à la wilaya de Biskra;
- Hamza Kebbabi, à la wilaya de Bouira;
- Soufiane El Haddi, à la wilaya de Djelfa;
- Mokhtar Merine, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
- Abderrezak Bougherara, à la wilaya de Médéa;
- Mohamed Lamara, à la wilaya de M'Sila;
- Ali Ben Athmane Nouairi, à la wilaya de Mascara;
- Boudali Argoub, à la wilaya de Mascara;
- Salah Allaoui, à la wilaya de Ouargla;
- Ahlem Talhi, à la wilaya d'El Tarf;
- Miloud Karim Biaz, à la wilaya de Tissemsilt;
- Fethi Laimeche, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Mourad Chebbah, à la wilaya de Mila;
- Kadda Zahzouh, à la wilaya de Naâma.

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, Mmes. et MM.:

Wilaya d'Adrar:

- Elarabi Mouissa, daïra de Bordj Badji Mokhtar;
- Lakhdar Louafi, daïra de Reggane;
- Abdelmadjid Kari, daïra de Tsabit.

Wilaya de chlef:

- Lyes Haddad, daïra de Boukadir.

Wilaya de Laghouat:

— Rafia Saoud, daïra de K'Sar El Hirane.

Wilava de Batna:

— Rachid Dokkari, daïra de N'Gaous.

Wilaya de Tamenghasset :

- Houcine Bounegta, daïra de In Salah;
- Mohamed Abdelkader Ben Barka, daïra de In Guezzam.

Wilaya de Tébessa:

- Nedjoua Saci, daïra de Morsott;
- Brahim Maarfi, daïra d'El Ogla.

Wilaya de Tlemcen:

— Abdelhadi Kahlaoui, daïra de Honaine.

Wilaya de Sétif:

— Makhlouf Belaissaoui, daïra de Bir El Arch.

Wilaya de Skikda:

- Mama Haouara, daïra de Ramdane Djamel;
- Halima Lakhdari, daïra de Benazouz.

Wilaya de Médéa:

— Sara Filali, daïra de Ouled Antar.

Wilaya de Mostaganem:

- Noureddine Dridi, daïra de Masra;
- Farida Kettaf, daïra de Aïn Nouicy.

Wilaya de M'Sila:

— Khelifa Zerafa, daïra de Bensrour.

Wilaya de Mascara:

— Hicham Mahi, daïra de Tizi.

Wilaya de Ouargla:

— Djamel Hirech, daïra de Touggourt.

Wilaya d'El Bayadh:

— Haïba Laimar, daïra de Boussemghoun.

Wilaya de Bordj Bou Arréridj:

- Abderrahim Ferragui, daïra de Bordj Ghdir;
- Mohand Mourad Hibouche, daïra de Bir Kasdali;
- Mohammed Benzait, daïra de Bordj Zemmoura;
- Mounir Bechichi, daïra de Mansourah.

Wilaya d'El Tarf:

— Zohèr Fedali, daïra de Ben M'Hidi.

Wilaya de Mila:

— Mohamed El Bachir Tir, daïra de Sidi Merouane.

Wilaya de Aïn Témouchent :

— Foudhil Boudar, daïra de Hammam Bouhadjar.

Wilaya de Ghardaïa:

- Farid Laiz, daïra de Thayat Ben Dhahoua;
- Mohammed Teggari, daïra de Metlili.

Wilaya de Relizane:

— Meriem Hakima Dilmi, daïra de Sidi M'Hamed Ben Ali.
————★———

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019, sont nommés vicegouverneurs de la Banque d'Algérie, MM.:

- Mouatassem Boudiaf;
- Rosthom Fadli.

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, sont nommés, au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, MM.:

- Scander Mekersi, inspecteur général;
- Lakhdar Chelali, chargé d'études et de synthèse responsable du bureau ministériel de sûreté interne d'établissement;

Youcef Meribai, inspecteur.

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination du directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Béchar.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, M. Lahbib Abdelaziz est nommé directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Béchar.

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination du secrétaire général de la chambre nationale de l'agriculture.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, M. Kouider Mouloua est nommé secrétaire général de la chambre nationale de l'agriculture.

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination du directeur général de la caisse nationale du logement.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, M. Tedj Eddine Bendisari est nommé directeur général de la caisse nationale du logement.

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 portant nomination de la directrice de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, Mme. Fatiha Mekdad est nommée directrice de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Mascara.

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de directeurs d'études et de recherches au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019, sont nommés directeurs d'études et de recherches au Conseil constitutionnel, Mmes. et MM.:

- Leila Bendjoudi;
- Tarik Abada;
- Mohamed El Hadi Achoui ;
- Rabah Moumen;
- Iméne Ryme Bouzaher ;
- Fatima Latreche.